



MAITRE D'OUVRAGE

UGECAM CENTRE

18 rue Théophile Chollet
45000 ORLEANS

Marché de travaux avec le remplacement de deux ascenseurs

Cahier des **C**lause**s** Particulières - TRAVAUX

MARCHE DE TRAVAUX	
Nombre de lots	1
Facturation	A l'avancement
Délai de paiement	30 jours



Sommaire

Article 1	Généralités	4
1.1	Introduction	4
1.2	Délais :	4
1.3	Dispositions particulières en bâtiment occupé.....	5
Article 2	Prescriptions techniques.....	5
2.1	Définition du matériel proposé.....	5
2.2	Qualité du matériel	5
2.3	Essais et vérification de fonctionnement	6
Article 3	Caractéristiques techniques	6
3.1	Remplacements d'appareils existants	6
	Normes générales et amendements :	6
	Normes spécifiques et amendements:	7
	Réglementation générale applicable:	7
	Réglementation spécifique applicable :	7
	a) Incendie (ERP, habitation, IGH) :	7
	b) Accessibilité (habitation, ERP, ERT) :	8
	c) Sismique :	8
	Directives européennes applicables et transpositions en droit Français :	8
Article 4	Réception des travaux	13
4.1	Essais réglementaires et réception de l'ouvrage	13
4.2	Mise en service	13
4.3	Visa des documents d'exécution	13
4.3.1	Avant travaux	13
4.3.2	Après achèvement	14
Article 5	Modalités chantier	14
5.1	Exécution des travaux.....	14
5.2	Sous-traitance.....	15
5.3	Visites et investigations	16
5.4	Suivi chantier	16
5.5	Propreté du chantier	17
5.6	Sécurité sur le chantier - Hygiène et sécurité	17
5.7	Amiante	18
5.8	Communication pendant la phase chantier	18
Article 6	Période de garantie et contrat d'entretien	18
Article 7	Objectifs complémentaires	19
7.1	Développement durable	19
7.2	Amélioration de l'accessibilité	20
7.3	Réduction du temps	20
Article 8	Pièces constitutives du marché	20
8.1	Les pièces particulières sont :	20
8.2	Les pièces générales :	20
Article 9	Parties contractantes.....	21
	Procédures collectives	21
Article 10	Conditions de paiement.....	21
10.1	Prix	21
10.2	Modalités de paiement.....	21
10.3	Délais de paiement.....	21
10.4	Révision des prix	22
10.5	Formule.....	22
10.6	Exemple	23
10.7	Retenue de garantie	23



Marché de Travaux Ascenseurs – Cahier des Clauses Particulières
UGECAM SMR BEAUROUVRE
Lieu-dit Beaurouvre 28120 BLANDAINVILLE

Article 11	Pénalités.....	23
11.1	Pénalités pour retard dans l'exécution	23
11.2	Pénalités pour retard dans l'exécution des réserves.....	23
11.3	Replément des installations de chantier et remise en état des lieux	24
11.4	Délais et pénalités pour non remise des documents fournis avant et après exécution	24
11.5	Absence aux rendez-vous de chantier	24
11.6	Non-respect des procédures de prévention.....	24
11.7	Pénalités pour retard d'exécution sur demande formulée dans compte-rendu de chantier	24
11.8	Plafonnement des pénalités	24
Article 12	Ajustements et Résiliation	25
Article 13	Force majeure.....	26
Article 14	Confidentialité	26
Article 15	Litiges -Droit applicable	27
Article 16	Assurances	27
Article 17	Normes et réglementations	27
Article 18	Dérogation au CCAG Travaux	28



Article 1 Généralités

1.1 Introduction

Le Prestataire, dans le cadre du présent marché de travaux, ou missionné par Ordre de Service, a la charge de réaliser les travaux ou les ouvrages aux conditions définies par le présent marché, jusqu'au parfait achèvement, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur. Les prix sont établis grâce à la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire rempli(s) par le Prestataire avec une maintenance gratuite de 2 ans à compter de chaque réception sans réserve et selon le tableau suivant :

Remplacement de 2 ascenseurs (non allotis) :

Phase	Adresse	Ville
2026-2027	Lieu-dit Beaurouvre 28120 BLANDAINVILLE Ascenseur Gauche – Bâtiment A	BLANDAINVILLE
	Lieu-dit Beaurouvre 28120 BLANDAINVILLE Ascenseur Droit – Bâtiment A	BLANDAINVILLE

Le Prestataire est réputé avoir visité les lieux préalablement, il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements concernés, de leurs abords, de leur environnement et de leurs conditions d'accès.

En conséquence, le Prestataire est déclaré, pour le bon déroulement des opérations :

- avoir la maîtrise de la maintenance des équipements existants
- avoir la maîtrise des règles de l'art relatives à la création dans le cas de leurs remplacements, de leurs transformations, ou de leurs modernisations suivant les spécifications techniques du présent marché
- avoir en charge les équipements concernés en toute connaissance de cause et les accepter dans l'état
- avoir estimé les sujétions particulières d'exécution
- avoir signalé au Client, lors de la remise de son offre, les désaccords ou observations éventuels sur le présent cahier des charges.
- Ce marché ne comportant qu'un lot unique, l'intégralité des travaux requis sont à la charge du prestataire
- avoir effectué les relevés nécessaires lui permettant de réaliser l'étude de cette opération de travaux
- avoir mesuré :
- les difficultés de stockage, de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté
- les conditions d'interventions et les moyens nécessaires.

En aucun cas, le Prestataire ne peut invoquer, après signature du marché, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations

1.2 Délais :

La phase travaux débutera par ordre de service.

L'entreprise proposera un planning cohérent

Les réceptions ne pourront pas dépassées **le 25 juin 2027**.



1.3 Dispositions particulières en bâtiment occupé

En raison du déroulement des travaux dans un bâtiment occupé, le Prestataire doit:

- apporter le moins de perturbations possible dans la vie du bâtiment
- étudier un mode opératoire des travaux afin de réduire le délai d'immobilisation et la durée des interventions
- prévoir les protections et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, du public et des intervenants
- éviter d'encombrer l'usage des parties communes et des passages de circulation
- protéger les ouvrages existants
- remettre et tenir à jour un planning détaillé, phase par phase des interventions, de manière à assurer l'information permanente des locataires, du Client et du Maître d'Œuvre sur les travaux en cours et à venir. Toute modification au planning fait l'objet d'une note rectificative au tableau d'affichage et au Client, indiquant les motifs du retard.

Article 2 Prescriptions techniques

2.1 Définition du matériel proposé

La proposition du Prestataire est considérée comme étant conforme au présent C.C.P Travaux.

Toutefois, le Prestataire fournit un descriptif technique concernant le matériel proposé (caractéristiques techniques, entraînement, commande, etc. décoration, accessoires), quelques divergences pouvant apparaître avec le C.C.P., en raison du caractère propre des fabrications de chaque constructeur.

Le Client doit la totalité du matériel pour assurer la réalisation complète, la sécurité et le bon fonctionnement des installations.

2.2 Qualité du matériel

Toutes les fournitures, matériel, appareillages, etc., sont neufs, de bonne qualité, et sont d'un modèle non personnalisé, non codé, ne nécessitant pas l'emploi d'outillage spécial ou de logiciel spécifique.

Les pièces de rechange ou détachées sont en vente libre (accessibles pour tout entrepreneur du secteur "ascenseurs" en France.

Les outillages spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, entretien et exploitation (interfaces de programmation, outils de visualisation de défauts, outils de révision, de contrôles de câbles, etc.) seront à demeure sur l'installation.

Ils sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux, du point de vue de la fabrication, des caractéristiques, du montage, de la mise en œuvre et de l'emploi.

Les composants de sécurité, conformément aux normes en vigueur, disposent d'une attestation de type (limiteur, parachute, serrures, amortisseurs, etc.), ou d'un procès-verbal d'essai au feu (porte palière, etc.), en cours de validité, délivrés par un laboratoire agréé.

Tous les éléments de la fourniture du présent marché, susceptibles d'être altérés par des agents atmosphériques ou autres pendant le transport ou le séjour sur le chantier, reçoivent un traitement de protection les mettant à l'abri de toute détérioration.

Il appartient au Prestataire -qui demeure seul responsable des travaux- de vérifier et de contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon les caractéristiques et les principes de fonctionnement.

L'acceptation d'un matériel par le Client ou par l'Assistant du Client ne peut avoir pour effet de dégager la responsabilité du Prestataire.

Dans le cadre indispensable des économies d'énergie, les matériels minimisent impérativement leur impact sur la consommation électrique. En particulier :



-
- lorsqu'une nouvelle manœuvre (et/ou tout autre coffret électronique) est installée, elle est pourvue d'une mise en veille en l'absence d'utilisation durable de l'ascenseur (> 30mn). La consommation en veille est communiquée au moment de l'offre du candidat et fait l'objet d'un contrôle lors de la réception des travaux
 - lors de l'installation d'un éclairage cabine, une extinction temporisée de la cabine est exigée.

2.3 Essais et vérification de fonctionnement

Après achèvement complet des travaux pour chaque appareil, il est procédé aux vérifications et essais conformément aux exigences en vigueur. Ces opérations auront pour but de vérifier si toutes les conditions du marché sont remplies. Elles sont entièrement à la charge du Prestataire qui assure également tout le matériel et la main d'œuvre nécessaires (le matériel restant sa propriété).

Article 3 Caractéristiques techniques

3.1 Remplacements d'appareils existants

Les ascenseurs implantés dans des bâtiments qui font l'objet de la présente description nécessitent d'être remplacés pour accroître le niveau de sécurité, de fiabilité et de confort. Les nouveaux appareils installés permettront également une accessibilité à toutes les personnes, y compris celles avec handicap en totale conformité avec les normes des appareils neufs, lorsque la disposition des lieux le permet.

Le Titulaire incorpore dans sa proposition tous les travaux qu'il jugera nécessaire pour réaliser pleinement sa prestation.

Prestations comprises :

- L'ensemble des travaux listés dans le présent descriptif ;
- La dépose et l'évacuation des appareils existants ;
- La fourniture et pose d'un ascenseur neuf par gaine d'une capacité minimale de ;
- **1600kg pour l'appareil Gauche**
- **1600 kg pour l'appareil Droit**
- Le calfeutrement de toutes les portes palières ;
- La fourniture et pose du tableau d'arrivée de courant ;
- Les dévoiements nécessaires ;
- La fourniture de la boucle magnétique d'aide aux malentendants (point de négociation de la norme EN 81-70)
- Tous les travaux de maçonnerie nécessaires à la mise en place du matériel ainsi que les notes de calculs (résistance cuvette, résistance dalle, guides, câbles et machine) ;
- La ventilation haute de gaine /de machinerie, si nécessaire ;
- Les travaux de fermetures des ouvertures en plancher de machinerie ;
- La remise en état du sol et des façades palières (y compris peinture)

L'ensemble des prestations est conforme aux textes et normes en vigueur et notamment:

Normes générales et amendements :

- EN 81-20: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 20 : Ascenseurs et ascenseurs de charge.
- EN 81-50: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs- Examens et essais - Partie 50 : Règles de conception, calculs, examens et essais des composants pour élévateurs.
- EN 81-28: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 28 : Télalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge.



- EN 81-70: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 70: Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.
- NF EN 12385: Câbles en acier - Sécurité- Partie 3 : Informations pour l'utilisation et la maintenance.
- NF EN 81-58: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Examen et essais - Partie 58 : Essais de résistance au feu des portes palières.
- NF EN ISO 14122: Sécurité des machines - Partie 4: Échelles fixes.
- NF E85-016: Eléments d'installations industrielles - Moyens d'accès permanent - Échelles fixes.
- NF EN 13411: Terminaisons pour câbles en acier - Sécurité:
 - Partie 5 : serre-câbles à étrier en U;
 - Partie 6 : boîte à coin asymétrique;
 - Partie 7 : boîte à coin symétrique.
- NF EN ISO 13857: Sécurité des machines - Distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses.
- NF EN 60204-1: Sécurité des machines - Equipement électrique des machines.
- NF C 15-100: Installations électriques à basse tension.

Normes spécifiques et amendements:

- NF EN 81-71: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 71 : Ascenseurs résistant aux actes de vandalisme.
- NF EN 81-72: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge- Partie 72 : Ascenseurs pompiers.
- NF EN 81-73: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs- Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 73 : Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie.
- NF EN 81-77: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 77 : Ascenseurs soumis à des conditions sismiques.
- NF EN 81-21: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs- Élévateurs pour le transport de personnes et de charges - Partie 21 : Ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants.
- NF P82-207: Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers.

Réglementation générale applicable:

- Décret n° 2016-550 du 3 mai 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.
- Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements.
- Circulaire DGT n° 2011-02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements.
- Décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
- Circulaire DRT 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004.
- Arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.

Réglementation spécifique applicable :

a) Incendie (ERP, habitation, IGH) :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.



- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

b) Accessibilité (habitation, ERP, ERT) :

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.
- Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction.

c) Sismique :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Directives européennes applicables et transpositions en droit Français :

- Ascenseur: 2014/33/UE du 26 février 2014 transposée par décret n°2016-550 du 3 mai 2016;
- Machines: 2006/42/CE du 17 mai 2006 transposée par décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008;
- Basse tension: 2014/35/UE du 26 février 2014 transposée par décret n° 2015-1083 du 27 août 2015;
- Compatibilité électromagnétique: 2014/30/UE du 26 février 2014 transposée par Décret n° 2015-1084 du 27 août 2015;
- Produits de construction: Règlement UE N° 305/2011 du 11 mars 2011 transposé par décret n°2012-1489 du 27 décembre 2012.

Tous les appareils doivent être « sans local des machines ». Toute dérogation doit être approuvée par le Maître d'Ouvrage.

Les matériels devront être conformes à la norme EN81-71 - Appareils de Classe 1 : le candidat indiquera dès son offre les dérogations éventuelles qu'il souhaite demander et en explicitera les raisons (avec le niveau de résistance au vandalisme).

Manœuvre

- L'armoire de manœuvre est un modèle électronique à microprocesseur accouplée à un dispositif de régulation à variation de fréquence. Le nombre de démarrage/heure est adapté aux flux normalement prévisibles compte tenu de l'utilisation du bâtiment ;
- Niveaux desservis identique à l'existant ;
- Asservissement en boucle semi-fermée minimum permettant d'assurer une accélération et décélération constantes par rapport à la courbe théorique définie par le contrôle de vitesse quelle que soit la charge ;
- Extinction de la manœuvre et de l'éclairage cabine en cas de non-utilisation et de non panne d'une durée de 30mn ;
- Sans que la liste soit exhaustive, la mise en place de l'armoire de manœuvre comprend les éléments suivants :
 - ✓ Canalisations fixes sous protection mécanique ;
 - ✓ Coffret de raccordement sur toit de cabine ;
 - ✓ Installation d'une prise de courant sur toit de cabine, en cuvette et local de poulies si existant, 230V – 10A ;
 - ✓ Installation d'un dispositif d'arrêt sur le toit de cabine, en cuvette et local de poulies si existant ;
 - ✓ Dispositif de télécommande de l'éclairage de gaine actionnable depuis n'importe quel niveau, depuis la cuvette et depuis le local de machinerie ;
 - ✓ Cordon souple ;



-
- ✓ Installation des éléments de sélection en gaine, des organes de ralentissement et de fin de course ;
 - ✓ Dispositif d'inspection sur toit de cabine ;
 - ✓ Dispositif de contrôle de la charge en cabine avec « non-stop » à 80% de la charge utile évitant les arrêts inutiles sur appels paliers mais ceux-ci restent enregistrés. Ce pèse-charge présente une précision de +/- 5% ;
 - L'armoire de manœuvre se situe en local des machines ;
 - Le système de contrôle assure un confort indépendant de la charge et du sens de déplacement et garantit les critères suivants :
 - ✓ Précision d'arrêt : 5 mm ;
 - ✓ Précision d'isonivelage automatique : 5 mm ;
 - ✓ Accélération type : 1,00 m/sec² et ajustable dans une plage de 0,8 à 1,2 ;
 - ✓ Variation de l'accélération type : 2,00m/sec³ et ajustable dans une plage de 0,8 à 1,2 ;
 - ✓ Rapport Id/In < 1,4
 - Tous les composants de gestion de puissance, de la manœuvre, de la variation de fréquence, de la machine de traction, etc sont certifiés aux réglementations relatives à la CEM (émission et réception) et de dernière génération.
 - L'outil de dépannage et de programmation nécessaire au paramétrages fonctionnels des cartes de manœuvre de l'installation doit être fourni et sans restriction de durée par le fabricant ou l'installateur.
 - Toutes les parties de l'installation doivent être accessibles au prestataire d'entretien pour l'exécution de sa mission. En conséquence, le ou les éventuels codes d'accès à tout ou partie de l'installation ou toute autre forme de déverrouillage, nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service est interdit.

Entraînement

- Machine type "gearless" fonctionnant en triphasé 400V – 50Hz adapté au fonctionnement de régulation électronique à variation de fréquence ;
- Machine à adhérence avec moteur compact ne nécessitant aucune lubrification ;
- Le nombre de démarrage/heure est adapté aux flux normalement prévisibles compte tenu de l'utilisation du bâtiment ;
- Machine synchrone à aimants permanents incrustés dans la masse spécialement conçue pour être commandé par un système à variation de fréquence ;
- Le moteur est surdimensionné afin de pouvoir entraîner, en sens montée, une cabine chargée à 125% de sa charge nominale ;
- Il fournit un couple de démarrage important avec une intensité basse et fonctionne sans échauffement ;
- L'échauffement maximum du moteur après 12 heures de fonctionnement à pleine charge sera de 35°C ;
- Le moteur électrique et les équipements de contrôle devront présenter :
- ✓ Un Cos phi minimum de 0,9
- ✓ Un taux de distorsion harmonique THDI de 10% maxi
 - Le châssis de la machine est équipé d'un dispositif anti-vibratile conçu pour assurer 120 démarrages / heure pour supprimer toute vibration transmise à la structure porteuse et tous bruits acoustiques ;
 - La machine est équipée d'un frein double effet à sécurité positive permettant :
- ✓ De détecter tout mouvement incontrôlé ;
- ✓ De détecter une survitesse en sens montée ;
- ✓ De maintenir à l'arrêt, la position de la cabine et du contrepoids et interdire la dérive incontrôlée en cas de déséquilibre ;
- ✓ D'arrêter, en sens descente, une cabine chargée à 125% de la charge nominale en cas de coupure de l'alimentation électrique ;
- ✓ D'être débloqué manuellement pour la remise à niveau ;
 - Tous les points rentrants sont protégés ;
 - La poulie de traction est montée directement sur l'arbre moteur.
 - Traction par câbles en acier ou par courroies en polyuréthane flexibles, les câbles gainés sont proscrits.
 - Les attaches de câbles sont équipées de dispositifs de détection de mou de câbles et de régulation de tension.



Guidage

- Guides de type T, assemblés par tenon et mortaise avec éclisses boulonnées à l'arrière ;
- Fixation à la gaine par pattes métalliques réglables. Le Titulaire prévoit toutes les adaptations nécessaires à la fixation de ses éléments ;
- Le fonctionnement du parachute ne doit provoquer aucune déformation permanente sur les guides ;
- Les fixations doivent être de type boulonné, aucune soudure n'est acceptée ;

Cabine

- Principe de construction :
 - ✓ La cabine est construite sur une base en tôle d'acier avec ossature de renforcement ;
 - ✓ La rigidité de l'ensemble étrier-cabine est suffisante pour supporter, sans vibration, les efforts dus au fonctionnement normal, à la prise parachute et à l'arrêt de la cabine sur amortisseurs en fond de cuvette ;
 - ✓ Le toit de cabine est équipé de balustrades réglementaires.
- Etrier :
 - ✓ L'étrier est constitué d'un assemblage de profilés métalliques boulonnés ou rivetés ;
 - ✓ Les traverses inférieures et supérieures sont équipées d'un système de coulissement de type rollers.
- Parachute :
 - ✓ Le dispositif de parachute est fixé sur la traverse de l'étrier ;
 - ✓ Il est déclenché par un limiteur de vitesse, asservi au mouvement de la cabine et provoque également l'arrêt du moteur de traction et la retombée du frein de la machine.
 - ✓ La vitesse de déplacement est contrôlée par un câble en acier en boucle fermée, entre régulateur et poulie tendeuse et fixé en un point fixe de la cabine.
- Finition cabine :
 - ✓ Parois stratifiées au choix du Maître d'Ouvrage ;
 - ✓ Miroir en fond de cabine, mi-hauteur/toute largeur, conforme à la norme EN 81-70 ;
 - ✓ Main courante côté panneau de commande conforme à la norme EN 81-70, au choix dans la gamme du constructeur ;
 - ✓ Sol souple à usage intensif ;
 - ✓ Plafond finition époxy blanc ;
 - ✓ Plinthe inox ;
- Porte cabine :
 - ✓ Porte automatique ouverture latérale à 2 vantaux ;
 - ✓ 1 face de service ;
 - ✓ Passage libre : 1300 mm mini x 2100 mm ;.
 - ✓ Opérateur de porte :
 - A variation de fréquence adapté à un trafic de 180 cycles / heure ;
 - Commande à variation de fréquence pilotée avec asservissement en boucle fermée ;
 - La transmission du mouvement est réalisée par courroies crantées avec limiteur de couple ;
 - Le temps d'ouverture et de fermeture de porte sont paramétrables ;
 - ✓ Colonnes et vantaux de porte en finition inox gravé ou similaire ;
 - ✓ Le guidage des vantaux est assuré par des chariots indépendants équipés de galets et contre-galets (avec roulement à billes étanches) se déplaçant sur un rail en partie haute et par 2 patins sur chaque vantail guidant la porte dans la rainure du seuil ;
 - ✓ Rideau de cellule de détection fixé sur le seuil de porte cabine et non-accessible aux usagers disposés sur toute la hauteur de la porte. Cette protection interdit la fermeture ou provoque la réouverture sur présence d'obstacle ;
 - ✓ Fermeture forcée des portes avec signal sonore en cas de blocage intempestif et prolongé ;
 - ✓ Garde pieds réglementaires ;



-
- ✓ Seuil en aluminium ;
 - ✓ Le niveau de performance acoustique attendu est le suivant :
 - En fonctionnement : 50 dB ;
 - En verrouillage et déverrouillage : 55 dB ;
 - En réouverture sur obstacle : 55 dB.
 - 1 Panneau de commande de conception résistante (Cf EN81-71 - Appareils de Classe 1) :
 - ✓ Le panneau de commande est intégré dans une colonne en inox gravé ou similaire ;
 - ✓ La charge nominale, la capacité en nombre de personne ainsi que le numéro d'identification de l'appareil figurent en partie haute du panneau de commande ;
 - ✓ Le bouton d'alarme doit être de couleur jaune et identifié par un symbole réglementaire ;
 - ✓ L'enregistrement des envois cabine doit être confirmé par un signal sonore et lumineux ;
 - ✓ Les boutons sont de type micro-course ;
 - ✓ Le panneau de commande est équipé :
 - Des boutons d'envoi avec inscription numérique en relief ;
 - D'un bouton d'alarme permettant de connecter le dispositif de demande de secours ;
 - D'un bouton de réouverture de porte ;
 - D'un bouton de fermeture anticipée de porte ;
 - D'un indicateur de position et de direction ;
 - D'un contact à clés pour le service indépendant ;
 - D'un contact à clés pour la ventilation mécanique de la cabine. Cette ventilation mécanique est asservie à l'éclairage de la cabine ;
 - 1 écran permettant de donner les informations suivantes :
 - L'affichage du sens de déplacement de la cabine par flèches ;
 - L'affichage du niveau actuel ;
 - Pictogrammes conforme à la norme EN 81-70.
 - Synthèse vocale
 - ✓ Avec boucle inductive. ;
 - ✓ Cette synthèse vocale est indépendante du système de télésurveillance et peut être facilement paramétrable sans surcoût afin de personnaliser les messages si nécessaires ;
 - ✓ Le niveau sonore est réglable de 30 à 65 dB.
 - Eclairage cabine de type LED dans des supports résistant assurant un niveau d'éclairement de 100 lux uniformément distribué.

Les différents échantillons seront proposés suite à la notification pour validation par la Maîtrise d'Ouvrage.

Équipements aux paliers

- Tous les équipements paliers sont de type résistant (Cf EN81-71 - Appareils de Classe 1) ;
- Indicateur de position et de direction à tous les niveaux avec signal sonore en applique finition inox brossé ;
- 1 colonne de boutons d'appel de caractéristiques suivantes :
- ✓ Boutons type micro-course ;
- ✓ L'enregistrement de l'appel palier doit être confirmé par un signal lumineux de type LED et sonore ;

Portes palières résistante

- Portes automatiques ouverture latérale à 2 vantaux ;
- Portes de type toute façade ;
- Passage libre identique aux portes de cabine ;
- Porte de type PF-CF en conformité avec le site avec calfeutrement à la charge du Titulaire du présent lot ;
- Montage en feuillure sur palier ;
- Le guidage des vantaux est assuré par des chariots indépendants équipés de galets et contre-galets (avec



roulement à billes étanches) se déplaçant sur un rail en partie haute et par 2 patins sur chaque vantail guidant la porte dans la rainure du seuil ;

- Finition inox gravé ou similaire, à tous les étages ;
- Seuil en aluminium.

Dispositifs d'alarme

Le dispositif comprend un dispositif de demande de secours conforme à la norme EN 81-28 et EN 81-70 et satisfait aux exigences du décret 2004-964 du 9 septembre 2004.

- Le dispositif est équipé d'une liaison « triphonie » bi-directionnelle utilisable depuis la cabine contre l'incarcération d'utilisateur, le toit de cabine et le fond de cuvette contre l'incarcération d'un technicien ;
- Le dispositif permet la liaison interphonie reliée au PC de sécurité et en cas de non réponse établie une liaison avec la « hotline » du prestataire ;
- Installation d'une passerelle GSM 4G

Lorsqu'il existe, le service de sécurité des établissements recevant du public doit être instantanément informé des appels émis par le système parallèlement au service d'intervention, ce report d'alarme peut se faire sur le téléphone d'astreinte de l'établissement ou sur bip, dans tous les cas, l'origine de l'appel « ascenseur » doit être clairement identifié sur le cadran de l'interface recevant l'appel.

Dispositifs particuliers

- Éclairage de gaine de type ruban led ;
- Echelle d'accès au fond de cuvette distante de la paroi de 200 mm minimum ;
- Fourniture et pose du tableau d'arrivée de courant conforme avec outil de consignation ;
- Retour automatique au niveau le plus proche sur batterie de secours en cas de défaut d'alimentation. Le dispositif est rechargeable et secouru électriquement. Un système de contrôle automatique de défaut de batterie est prévu.

Travaux annexes

- La fermeture CF des réservations entre la gaine et l'ancien local de machinerie ;
- Toutes les dispositions pour la fixation des attaches de guides dans les murs existants ;
- La mise en place d'une ventilation haute débouchant sur l'extérieur du bâtiment. Cette ventilation présente une section de 7dm² minimum, si nécessaire ;
- La remise en état du sol au niveau des paliers avec sol plastique ou carrelage identique à l'existant. Le Titulaire présentera les échantillons au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage pour validation ;
- La remise en état des façades palières identiques aux finitions existantes (carrelage mural et peinture) si nécessaire.

Dossier des Ouvrages Exécutés :

Ce dossier comprend :

- le nom et l'adresse du constructeur/installateur de l'ascenseur ;
- les détails du lieu où l'ascenseur peut être examiné ;
- une description générale de l'ascenseur (caractéristiques, charge, vitesse, course, nombre d'arrêts, etc.) ;
- les dessins et/ou schémas de conception et de fabrication (mécaniques/électriques/hydrauliques) ;
NOTE Les dessins ou schémas pour comprendre la conception et le fonctionnement.
- une copie des certificats d'examen de type des composants de sécurité utilisés sur l'ascenseur. Voir aussi l'EN 81-50 ;
- les certificats et/ou rapports, le cas échéant, concernant :
 - ✓ les câbles ou les chaînes ;
 - ✓ les panneaux de verre ;
 - ✓ l'essai de choc (portes) ;
 - ✓ l'essai au feu (portes) ;
- les résultats des essais ou des calculs effectués ou sous-traités par le constructeur, par exemple : calculs relatifs à l'adhérence, aux guides et aux systèmes hydrauliques ;



-
- tout document que le Maître d'Œuvre juge utile.
 - un exemplaire du manuel d'instructions de l'ascenseur contenant;
 - ✓ les plans et schémas ;
 - ✓ les notices d'instructions pour :
 - réaliser la maintenance, les dépannages et les manœuvres de secours;
 - l'utilisation de l'outil spécifique pour accéder aux menus fonctionnels des cartes de manœuvre;

NOTES:

Afin de répondre aux exigences du décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs, les dispositions de remise en service, les notices d'utilisation des outils, la documentation technique doivent être suffisamment explicites pour permettre au prestataire d'entretien de modifier les paramètres de fonctionnement pour les besoins de l'entretien, du dépannage et de la remise en service sans diminuer le niveau de sécurité prévalant avant son intervention. Elles devront également contenir toutes les informations nécessaires pour permettre au prestataire d'entretien d'assurer la formation appropriée de son personnel ;

Les instructions d'utilisation doivent contenir:

- plans et schémas pour l'exécution des opérations d'utilisation normale, de maintenance, de réparation, de contrôles périodiques et de secours.
- les instructions d'utilisation de l'ascenseur ;
- les instructions de maintenance (voir l'EN 13015) ;
- les procédures d'urgence ;
- les prescriptions des constructeurs concernant les inspections périodiques ;

Un exemplaire papier de ce dossier est remis pour visa le jour de la réception définitive des ouvrages au Maître d'Œuvre.

Article 4 Réception des travaux

4.1 Essais réglementaires et réception de l'ouvrage

Dans son offre, le Prestataire effectue les essais réglementaires. Le Client fournira les caractéristiques des matériels, lorsqu'ils sont nécessaires.

Ces pièces sont communiquées à l'Assistant du Client.

4.2 Mise en service

Sauf modalités particulières, la mise en service intervient normalement après réception de chaque appareil et ratification de l'état des lieux contradictoire établi sans réserve entre le Prestataire et l'Assistant du Client.

Pendant cette période, le Prestataire procède aux réglages définitifs et en liaison conforme avec les documents d'exploitation fournis à la réception.

4.3 Visa des documents d'exécution

4.3.1 Avant travaux

Les documents que le Prestataire établit au titre de son marché sont remis à l'Assistant du Client dans un délai de 45 jours à compter de la commande.



Si l'Assistant du Client constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose, à partir de la remise, d'un délai de 15 jours pour en informer le Prestataire qui, dans le même délai, fournit des nouveaux documents corrigés. L'Assistant du Client délivre son visa sur les documents conformes au projet.

Si les documents d'exécution (planning inclus) ne sont pas conformes aux éléments de l'offre, et moyennant un premier préavis resté sans effet, le Client peut de plein droit annuler la commande sans contrepartie ni demande d'indemnités.

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des dépassements d'échéances au cas où les informations requises par lui, ne lui auraient pas été fournies en temps utile.

Tous les documents et plans n'ayant pas obtenu le visa de contrôle ou de l'assistant du Client sont considérés comme nuls.

4.3.2 *Après achèvement*

Après achèvement de chaque ascenseur, le Prestataire est tenu de fournir, sous un délai de 15 jours, en trois exemplaires, un dossier technique comportant :

Le dossier conforme à la norme NF EN81-50 :

- les consignes et instructions utiles pour la conduite et l'entretien des appareils et particulièrement pour la sécurité
- les notices de réglages et de maintenance des cartes électroniques, abréviations, menus codes de défaut, programmation des paramètres
- les notices de réglage et de maintenance des outils de programmation
- les notices de réglage et de maintenance des opérateurs de portes cabines
- les lexiques des désignations de schémas, notices de réglage

Tous les documents sont disponibles en Français. Les éventuelles abréviations sur les schémas font l'objet d'un lexique de correspondance permettant à toute entreprise d'assurer la maintenance et le dépannage.

La non remise de ce dossier entraîne 300 €. HT de pénalités par mois de retard et par ascenseur concerné.

Article 5 Modalités chantier

5.1 Exécution des travaux

Le Prestataire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux prévus dans le présent marché.

Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des travaux peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers.

Le Prestataire maîtrise en permanence tous les risques d'accident tant corporel que matériels inhérents aux chantiers en appliquant les mesures de protection nécessaires et en respectant les règles en vigueur, notamment en matière d'Hygiène et Sécurité

Les prestations à exécuter au titre du présent marché comprennent notamment la fourniture et la pose de l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en œuvre de l'ascenseur conformément aux spécifications du présent C.C.P., des travaux de serrurerie, des travaux de peinture, la dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé.

L'installation du matériel est faite avec le plus grand soin, tant pour assurer une réalisation correcte que pour éviter toute détérioration des ouvrages des autres corps de métier.



Lors de la prise en charge des installations, le Prestataire est réputé avoir une parfaite connaissance de leur état et ne saurait de fait se prévaloir d'aucun supplément en cours d'exécution.

5.2 Sous-traitance

Le Prestataire ne peut sous-traiter l'exécution d'une partie du marché qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le Prestataire transmet au Client ou à son représentant une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct, au minimum trente (30) jours avant le démarrage des travaux (sur support dématérialisé). Ces renseignements sont, à minima :

- Document DC4 (ou équivalent en marché privé) incluant les déclarations sur l'honneur
- KBis de l'entreprise à agréer
- Copie des attestations légales de versement des cotisations et de déclarations aux administrations (fiscales)
- Références de chantiers équivalents
- Montant HT et nature détaillée des travaux sous traités
- Attestations d'assurance en cours de validité

Les éventuels sous-traitants sont en mesure de lire, comprendre, appliquer et expliquer les consignes de sécurité.

Le Prestataire reste seul responsable vis-à-vis du Client.

Recours au travail détaché et lutte contre le travail dissimulé
Travailleurs détachés :

Le titulaire qui entend recourir à de la main d'œuvre détaché s'engage à respecter les dispositions issues de la loi n°2015-990 du 9 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Liste nominative et carte d'identification professionnelle :

Afin de lutter contre le travail dissimulé ou le recours à des salariés détachés non déclarés, le pouvoir adjudicateur précise que le titulaire ne pourra faire intervenir sur le chantier que les personnes apparaissant dans la liste nominative du personnel affecté au chantier.

Le titulaire pourra faire évoluer cette liste tout au long du marché sous réserve de transmettre une nouvelle liste nominative comportant en annexe l'ensemble des copies des cartes d'identification professionnelle.

La liste nominative modifiée, ainsi que copie des cartes d'identification professionnelle, devront être transmises au client par écrit avec accusé de réception (compte-rendu de chantier, fax, courrier recommandé ou courriel avec accusé de lecture).

Cette liste modifiée sera jointe au compte-rendu de chantier.

De plus, afin de faciliter l'identification des personnes intervenant sur le chantier, le titulaire affichera dans la cabane de chantier, et ce au plus tard 15 jours avant son intervention, un trombinoscope des salariés (y compris des intérimaires) affectés au chantier.



Port de la carte d'identification professionnelle :

Conformément à l'article R. 8294-7 du code du travail, le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

De fait, tout salarié du titulaire (y compris les intérimaires, les travailleurs détachés) ou d'un de ses sous-traitants intervenant sur le chantier doit disposer de sa carte d'identification professionnelle qu'il présentera à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du CSPS.

Si dans le cadre d'un contrôle effectué par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le CSPS, un salarié du titulaire (y compris les intérimaires) ou d'un de ses sous-traitants intervenant sur le chantier ne peut pas présenter sa carte, il lui sera demandé de quitter le chantier et un écrit avec accusé réception sera transmis au titulaire pour acter cette anomalie.

De plus, il sera appliqué au titulaire sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement à l'obligation de présenter la carte d'identification professionnelle.

Il est précisé que dans l'attente de l'édition de la carte d'identification professionnelle, une attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle par l'union des caisses mentionnée à l'article R.8291-2 du code du travail sera admise en tant que justificatif.

Récidive de manquement à cette obligation :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire pour non-respect des clauses contractuelles liées à la lutte contre le travail dissimulé et la lutte contre le recours à des salariés détachés non déclarés.

Sous-traitance :

Les dispositions liées à la présentation de la liste nominative des intervenants sur chantier ainsi que celles liées à la carte d'identification professionnelle s'appliquent également aux sous-traitants.

Pour ce faire, le sous-traitant doit fournir la liste nominative des salariés avec copie de la carte d'identification professionnelle au moment de la demande d'acceptation et au plus tard, le jour des inspections communes.

Tant que le sous-traitant n'a pas transmis ces pièces, le maître d'ouvrage ne pourra pas délivrer un agrément et le sous-traitant ne sera donc pas autorisé à intervenir sur le chantier.

5.3 Visites et investigations

Le Prestataire ne s'oppose pas aux visites, investigations et prélèvements que l'Assistant du Client estime nécessaire de faire ou de faire réaliser pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaire de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée au Prestataire.

5.4 Suivi chantier

Le Prestataire est tenu d'assister aux réunions de chantier, provoquées par le Client ou l'Assistant du Client, pendant toute la durée de l'opération.

Le Prestataire délègue un responsable ou technicien qualifié, agréé par l'Assistant du Client avec le pouvoir de décision. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par l'Assistant du Client, avec une diffusion aux différents intervenants, dans le but de :



-
- formaliser l'avancement des travaux
 - mesurer les risques de dépassement des délais, et d'apporter les remèdes correctifs afin de recalculer le planning d'exécution
 - valider l'information effectuée par voie d'affichage auprès des services
 - vérifier si les mesures de sécurité et les procédures inhérentes aux travaux en milieu occupé sont bien respectées
 - confirmer les décisions prises auprès des résidents aux cours des réunions précédentes.

Si le compte-rendu ne fait pas l'objet de contestations au plus tard au cours de la réunion de chantier suivante, les remarques, les observations ou les dispositions consignées sont contractuelles et acceptées.

5.5 Propreté du chantier

Conformément à l'article 37 du CCAG Travaux, le Prestataire du présent marché prend à sa charge le nettoyage des ouvrages à réaliser au titre dudit projet et la gestion des déchets du chantier.

Les parties à nettoyer visent les revêtements de sol de la cabine, les portes palières, les cabines d'ascenseur, le local de la machinerie, la gaine.

Les sols, tapis, hall d'entrée et escaliers sont à maintenir quotidiennement en bon état de propreté.

Le nettoyage des ouvrages est effectué chaque jour de travail durant la période d'exécution et les gravats, déchets et emballages divers sont évacués du chantier de façon continue.

5.6 Sécurité sur le chantier - Hygiène et sécurité

La sécurité des intervenants et des usagers est particulièrement encadrée.

Le Client (ou son Maître d'Œuvre) aura toute autorité pour faire appliquer les mesures de sécurité préventive tout au long du chantier. Le Prestataire s'y conforme sans délai.

Tous les intervenants sont équipés d'Equipements de Protection Individuels (EPI) adaptés au chantier de modernisation.

Chaque fois que cela est possible, les Equipements de Protection Collectives sont privilégiés et posés en début de chantier.

Si, lors des visites de chantier, une situation dangereuse était détectée, le chantier est immédiatement arrêté et ne reprend qu'à la correction du danger et sa validation par l'Assistant du Client. **Tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés sont à la charge exclusive du Prestataire.**

Le Prestataire respecte tous les règlements en vigueur. Il appartient au Prestataire de faire appliquer à son personnel et à tous ses sous-traitants les consignes de sécurité et les fiches de contrôle qu'il juge utile de mettre en œuvre.

Tous les appareils de levage utilisés sur le chantier ont une fiche de vérification à jour. Une copie des fiches est adressée au Maître d'Œuvre avant toute utilisation.

En cas de manquement du Prestataire ou de son sous-traitant aux consignes de sécurité, et sans avertissement préalable, le Client peut résilier de plein droit le contrat du Prestataire (travaux et maintenance) sans qu'aucun préjudice ne puisse être réclamé au Client.



Le travail le samedi, dimanche et jours fériés est strictement interdit, sauf accord spécifique du Client et sous réserve d'un "travail à deux" systématique et de l'assurance du respect de l'ensemble des consignes de sécurité.

Tout le personnel affecté à la réalisation des travaux est en possession d'une habilitation électrique selon le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et avoir reçu une information sur le travail en hauteur selon le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004.

5.7 Amiante

Le Client a procédé conformément à la réglementation à un (RAAT) recherche des matériaux amiantés. Aucun surcoût ne pourrait être demandé par le Prestataire en cas de méconnaissance des documents transmis dans la présente consultation. **Les rapports sont joints à la consultation, en annexe 4.**

De façon générale et dans un souci de prévention, le Prestataire apporte une attention particulière lors de toute opération de remplacement de garnitures de mâchoires de frein. En conséquence, il adapte sa méthodologie pour permettre la dépose de ces mâchoires conformément à la réglementation.

Le Prestataire fournit au cours du chantier l'ensemble des BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés) relatifs aux matériaux amiantés déposés.

Si, à l'occasion des études préalables, le Prestataire identifie la présence de matériaux amiantés, non mentionné dans le RAAT, il est tenu d'en informer immédiatement le Client.

Le cas échéant, le Prestataire détaille dans le cadre de son offre les mesures prises relatives à ces matériaux et identifie dans son offre le montant résultant de l'adaptation de sa méthodologie et des éventuels surcoûts liés à la protection de ses intervenants et des usagers.

Si, durant les phases travaux, le Prestataire découvre ou suspecte la présence de matériaux amiantés, il est tenu d'en informer le Client, et d'arrêter immédiatement toute intervention sur l'équipement.

Le Client convoque le Prestataire pour étudier les conditions de la poursuite des travaux.

5.8 Communication pendant la phase chantier

30 jours avant le début du chantier, le Prestataire confirme aux services techniques du Client son planning de travaux en s'engageant particulièrement sur :

- la date d'installation de l'équipe travaux
- la date d'arrêt de l'ascenseur
- les plages de dates et d'heures des travaux bruyants
- la date de remise en service de l'appareil

Toute information postérieure venant modifier ce planning fait l'objet d'un nouvel affichage aux frais du Prestataire (information du gardien, et affichage en sa présence).

Article 6 Période de garantie et contrat d'entretien

Le Titulaire du présent assure l'entretien des appareils qui prend effet à la date de réception sans réserve avec gratuité pendant une période de 2 ans. Le contrat devra être signé dans ce sens avant la mise à disposition. A l'issue de cette période de gratuité, l'entretien des appareils pourra être confié à l'entreprise par voie d'avenant.



Pendant cette période de garantie, le contrat respectera les clauses principales suivantes :

PRESTATIONS			
Type de Contrat :	Etendu	Délai d'intervention :	2 heures
Jours de dépannage	7 jours sur 7	Horaires de dépannage :	24/24
Délai de remise en service (sans changement de pièces)	2 heures	Délai de remise en service (si changement de pièces) :	24 heures
Durée du Contrat :	2 ans à compter de la réception <u>sans réserve</u>	Périodicité des visites	6 semaines maxi
Délai d'intervention pour Usagers bloqués en Cabine :	45 minutes	Désincarcération :	24/24 – 7/7
Pénalités	50 € par ¼ heure de retard sur les délais d'intervention pour usager bloqué	Pénalités	80 € par heure de retard sur les délais d'intervention et de remise en service

Article 7 Objectifs complémentaires

Le Prestataire se fait force de proposition, notamment sur les 3 critères suivants :

- Développement durable
- Amélioration de l'accessibilité des ascenseurs à toute personne, y compris celles avec handicap.
- Solutions alternatives permettant de réduire significativement les temps d'immobilisation des appareils pendant les travaux.

Les "pistes" listées ci-dessous ne sont pas limitatives. Le client souhaite, au-delà de ses obligations réglementaires de mise en conformité des installations (élaborées par l'Assistant du Client), s'inscrire dans une démarche de partenariat avec le Prestataire et de service aux usagers. La qualité des propositions du Prestataire en fonction de son savoir-faire technique est une attente du présent marché.

7.1 Développement durable

Les matériels proposés réduisent l'impact environnemental ; par exemple :

- Solutions Gearless (absence d'huile, rendement machine, réduction des nuisances sonores)
- Mise en veille des manœuvres et coffrets électroniques en cas de non utilisation prolongée,
- Eclairages et signalisation à faible consommation et temporisés,
- Réduction des bruits (Portes, contacteurs, coulisseaux...)
- Récupération de l'énergie habituellement dissipée
- Amélioration du rendement mécanique de l'ascenseur (passage de machinerie basse à haute, par exemple)



7.2 Amélioration de l'accessibilité

Les matériels proposés permettent d'améliorer l'accès aux ascenseurs par tous ; par exemple :

- Agrandissements éventuels des dimensions intérieures de la cabine
- Interfaces avec l'utilisateur (synthèse vocale, boîtes à boutons, signalisation, etc.)
- Revêtements compatibles avec les recommandations de l'EN81-70 (allergies)

Ces propositions sont établies y compris si, pour l'heure, les bâtiments eux-mêmes ne sont pas accessibles (marches d'accès, unités de passage, dimensions de cabine): l'objectif étant de profiter des présents travaux pour améliorer l'accès et le confort des ascenseurs.

7.3 Réduction du temps

Le Prestataire propose des solutions de travaux permettant de réduire significativement la gêne occasionnée par les travaux pour les usagers ; par exemple :

- Réduction du délai global d'immobilisation de chaque appareil

Article 8 Pièces constitutives du marché

Le marché est établi en un seul exemplaire original.

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG, l'ordre de priorité des pièces contractuelles est :

8.1 Les pièces particulières sont :

1. L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles
2. Le Cahier des Clauses particulières, les plans techniques, les plans de repérages et tout autre document technique joint au dossier de consultation
3. Le Plan Général de Coordination, lorsqu'il est requis
4. Le Planning. Il est précisé qu'en cas de contestation sur les délais, le planning faisant foi est celui recalé lors de la réunion de chantier la plus proche.
5. Le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)
6. Les devis proposés par l'entreprise lors de la remise des offres
7. Le mémoire technique, le cas échéant.

8.2 Les pièces générales :

- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement.
- Les Cahiers des Charges et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B., à défaut de C.C.T.G.
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009..



Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différences, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

Article 9 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- d'une part :

Le client, Représenté par sa Directrice général,
et

- d'autre part :

L'entrepreneur dont la proposition aura été retenue.

Procédures collectives

Le titulaire du marché s'oblige à notifier au client par lettre recommandée l'ouverture de toute procédure collective à son égard.

En cas de redressement judiciaire, le marché sera résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 622-13 du code du commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L641-10 du code du commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 10 Conditions de paiement

10.1 Prix

Les prix portés dans la DPGF Travaux sont en valeur à la date de remise de l'offre, établis sur la base des derniers indices connus (BT48).

Une retenue de garantie de 5% est prévue, substituable par une caution bancaire. (Année 2026)

10.2 Modalités de paiement

Le mode de facturation du marché de travaux est :

✓ Sur situations : à l'avancement

En cas de non-paiement à l'échéance des pénalités de retard égales à une fois et demie le taux de l'intérêt légal peuvent être appliquées par le Prestataire.

10.3 Délais de paiement

Les délais de paiement sont fixés à 30 jours à compter de la réception de la facture.

Tout dépassement du délai de paiement ouvrira droit au titulaire du marché ou à son sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 8 points.

Avance (articles 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)



- a) Une avance peut être accordée sur demande au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 €HT. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
- b) Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie.
- Le montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
- Le versement de l'avance se fera en une seule fois à réception de l'ordre de service de démarrage dûment accepté et signé par l'entreprise.
- c) Les sous-traitants ne peuvent prétendre au versement d'une avance.
- d) Le versement de cette avance est subordonné à la constitution préalable d'une garantie à première demande garantissant le remboursement de la totalité de l'avance. Le délai de paiement défini ci-avant ne peut courir avant la constitution de cette sûreté. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.
- e) Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises.
- f) Avances facultatives : aucune avance facultative n'est versée au titulaire.

Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Dispositions générales

Pour lutter contre la fraude sociale, l'acheteur entend limiter la sous-traitance en chaîne :

- en cas de marchés passés en lots séparés, le titulaire du marché peut recourir à un ou plusieurs sous-traitants de premier rang pour l'exécution d'une partie de son marché. Il doit déclarer son ou ses sous-traitants en respectant les formalités prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, d'ordre public, et par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Sauf dérogation justifiée par le titulaire du marché auprès de l'acheteur, un sous-traitant doit exécuter personnellement les prestations prévues au contrat de sous-traitance.

- en cas de marché global, chaque sous-traitant déclaré par le titulaire du marché a le droit de recourir à un ou plusieurs sous-traitants de deuxième rang.

Les sous-traitants bénéficient des garanties de paiement prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. (Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Articles 62 et 101 de l'ordonnance et 60,133 à 137 du décret et 3.6 et 13.5.1 du CCAG-Travaux 2009 pour les marchés y faisant référence)

10.4 Révision des prix

S'agissant du DPGF travaux, les prix sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule ci-dessous, en prenant pour indices du nouveau prix ceux du mois de l'année précédente. Indice de référence du mois de la remise des offres Juin 2026

10.5 Formule

$$P = P_0 (0,20 + 0,8 \frac{BT48}{BT48^0})$$

Dans lequel :

BT48 : Indice du coût de la construction (source INSEE)



10.6 Exemple

Valeur des indices 01/07/2025 (valeurs fictives)
01/07/2026 (valeurs fictives)

BT48	100,7	103,7
$P = P_o (0,20 + 0,8 \frac{103,7}{100,7})$		

$$P = P_o (0,20 + 0,8 * 0,1030)$$

$$P = P_o (1,024)$$

En cas de modification ou de remplacement d'un (des) indice(s) choisi(s) le (les) nouvel (nouveaux) indice(s) est (sont) de plein droit substitué(s) à (aux) l'ancien(s) dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'(les) indice(s) ne peut (peuvent) plus être appliqué(s).

En cas de suppression pure et simple de(s) l'indice(s), il est retenu un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce dernier est désigné par les Tribunaux de la Juridiction de Paris saisi par la partie la plus diligente.

Le mode de révision présenté ci-dessus n'interdit par la négociation en vue d'en limiter les effets. En aucun cas la hausse appliquée ne peut être supérieure à celle obtenue par la formule.

10.7 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est appliquée lors du paiement de la facture. Elle peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par les règlements et égale à 5 % du montant du marché.

Cette retenue est libérée deux ans après la réception des travaux, à condition que le Prestataire ait satisfait à toutes ses obligations découlant des observations ou réserves émises lors de la réception.

Article 11 Pénalités

11.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

Il peut être appliqué une pénalité journalière de 300 € HT par jour calendaire sans limitation sur constatation du retard par l'Assistant du Client (par ascenseur et pour l'ensemble des travaux).

11.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des réserves

Si des réserves sont stipulées sur le Procès-Verbal de réception établi par l'Assistant du Client, elles sont levées dans le délai stipulé sur le Procès-Verbal.

Les observations dûment constatées comme non réalisées et en l'absence de justification sérieuse du Prestataire, une pénalité de 150 € HT est appliquée par jour calendaire de retard en cas de dépassement du délai d'exécution fixé par le Procès-Verbal.

En cas de 2ème levée de réserves, les frais sont à la charge du Prestataire, ces frais sont déduits du décompte définitif.



11.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet, il peut y être procédé par le Client, aux frais du Prestataire, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci avant.

11.4 Délais et pénalités pour non remise des documents fournis avant et après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents une pénalité de 150 € HT par jour calendaire est opérée sur les sommes dues au Prestataire.

Les plans et documents à fournir par le Prestataire s'entendent des plans et des documents qu'il a établi ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Client.

Les documents à fournir par le Prestataire, sont les suivants :

Avant exécution :

Planning détaillé, Plans, études, caractéristiques du matériel, note de calculs... pour visa du Maître d'Œuvre.

Après exécution :

Le D.O.E : Dossiers des Ouvrages Exécutés, plans des ouvrages exécutés, PV d'essais, marques, types, caractéristiques du matériel installé.

11.5 Absence aux rendez-vous de chantier

Si le Prestataire n'assiste pas à un rendez-vous de chantier ou ne se rend pas à une convocation adressée par le Client ou l'Assistant du Client, il est passible d'une pénalité de 150 € HT sauf motifs notifiés avant l'heure fixée ou sur motifs justifiés par cas de force majeure.

La pénalité s'applique sur simple constatation sur le compte-rendu de chantier.

11.6 Non-respect des procédures de prévention

Tout manquement à la procédure de prévention mise en place sur le chantier constaté par l'Assistant du Client ou le Coordonnateur Hygiène et Sécurité entraîne l'application d'une pénalité de 150 € HT.

La pénalité s'applique sur simple constatation sur le compte-rendu de chantier.

En cas de manquement grave nécessitant un arrêt de chantier, le Prestataire peut se voir imputer le coût consécutif de celui-ci.

11.7 Pénalités pour retard d'exécution sur demande formulée dans compte-rendu de chantier

Tout manquement à une demande formulée sur un compte-rendu de chantier peut entraîner l'application d'une pénalité de 200 € HT appliquée par rappel supplémentaire à partir du 3ème rappel mentionné sur un compte-rendu de réunion de chantier.

La pénalité s'applique sur simple constatation sur le compte-rendu de chantier.

11.8 Plafonnement des pénalités

Les pénalités ci-dessus détaillées sont cumulables mais sont plafonnées à 30% du prix du marché HT par installation.



Article 12 Ajustements et Résiliation

Modification du volume de travaux en cours de contrat

Le client peut, sans pénalité, modifier (en plus ou en moins) le volume de travaux de chaque site en fonction des rachats de patrimoine, de vente d'immeubles ou de modification ou destruction d'un bâtiment, selon les modalités prévues au CCAG.

L'ajustement est signifié par avenant au contrat.

Conditions résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au CCAG pour :

- motif d'intérêt général
- pour des raisons liées à des événements extérieurs (incapacité, décès, liquidation judiciaire...)
- pour faute du titulaire (inexécution des prestations ou exécution défectueuse.)

Dispositions des articles 46 et 48 du C.C.A.G.

Les dispositions des articles 46 et 48 du C.C.A.G. sont, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, appliquées selon les modalités particulières ci-après :

- la résiliation, en application de l'article 46 du marché d'un entrepreneur autre que le mandataire commun, entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 48-7
- la résiliation du marché du mandataire commun, prononcée en application de l'article 46 ou de l'article 48-2 est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit au 2° de l'article 48-7
- dans tous les cas où la résiliation du marché de l'une quelconque des entreprises groupées, entraîne un arrêt du chantier, les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le maître d'œuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder 8 jours.

Mesures coercitives

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux stipulations des bons de commande (mauvaise exécution, refus d'intervenir, non-respect des délais ...) Le client mettra en demeure d'y satisfaire dans un délai de huit jours calendaires par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si l'entrepreneur ne défère pas à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques est ordonnée, ou la dénonciation du marché est prononcée, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de mise en régie aux frais et risques du titulaire du marché, le maître d'ouvrage est libre de faire intervenir l'entreprise de son choix pour réaliser tout ou partie des travaux non exécutés.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie sont à la charge de l'entrepreneur titulaire du marché. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, un titre de recettes est émis à son encontre.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement

Délai de carence

Le Client se réserve la possibilité de faire prendre, aux frais du Prestataire, les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la réalisation des travaux ou la remise en service de l'équipement, si les désordres constatés et décrits dans les articles précédents perdurent plus de sept jours consécutifs après une première mise en demeure par lettre R AR effectuée par le Client.

Si le Prestataire n'est pas en mesure d'apporter une solution totale aux dysfonctionnements précédemment évoqués, dans un délai de deux semaines après réception de la lettre R AR mentionnée ci-dessus, le Client peut alors résilier le contrat de l'équipement en question par simple envoi d'une deuxième lettre R AR.



Le Prestataire ne peut alors exiger aucune indemnité, les carences relevées étant assimilables à une faute grave.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités visées aux articles ci-dessus continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

Résiliations

En cas de manquements graves ou répétés du Prestataire à ses obligations contractuelles, le Client peut résilier le contrat après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante. Si la mise en demeure est restée sans effet dans un délai de 30 jours.

L'éviction du Prestataire peut être effectuée sur tout ou partie des lots en cas de survenance des événements suivants (liste non exhaustive) :

- Sous traitance non déclarée.
- Remise en service d'une installation avec un organe de sécurité non opérationnel
- Non respect répété des règles d'hygiène et de sécurité (Code du Travail, Code de la Santé publique)

L'éviction est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans contrepartie en pénalités.

Le présent contrat est signé exclusivement entre le Prestataire et le Client. En conséquence, toute modification des structures d'une des sociétés signataires affectant les termes ou conditions de réalisation du présent contrat fait l'objet de négociations entre les deux parties.

Article 13 Force majeure

Si une partie (la "partie affectée") est empêchée ou retardée dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations aux termes du présent contrat (autre qu'une obligation de paiement) par un cas de force majeure ou fortuit, communément accepté par la jurisprudence, les obligations de la partie affectée sont suspendues tant que le cas de force majeure dure et dans la limite où elle est empêchée ou retardée.

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure, la partie affectée informe l'autre partie par écrit des raisons l'empêchant de s'acquitter de ses obligations et des mesures qu'il entend adopter afin de pallier dans la mesure du possible cette force majeure et d'en limiter les effets.

La partie affectée informe l'autre partie de la cessation de la force majeure et reprend l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

Si le cas de force majeure dure plus d'un (1) mois à compter du jour où le cas de force majeure est apparu et notifié, l'autre partie peut résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours ouvrés à l'autre partie et ce sans aucune indemnité.

Article 14 Confidentialité

Les parties reconnaissent que le contrat revêt un caractère strictement confidentiel et s'engagent à n'en révéler la teneur à aucune personne autre que celles nécessaires à son exécution.

Les stipulations qui précèdent n'empêchent pas l'une des parties de se prévaloir en justice des termes du contrat pour en obtenir l'exécution par l'autre partie, de présenter les dispositions du présent contrat à toute requête d'une autorité administrative à laquelle elle se soumet, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale, et de présenter les dispositions du présent contrat lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance du présent contrat pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celui-ci.



Article 15 Litiges -Droit applicable

Dans un esprit de franchise et de mutuelle collaboration, les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de ses Annexes.

Pour le cas où les parties ne parviendraient pas à un accord amiable conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, celles-ci élisent domicile en leur siège respectif tel que défini en tête des présentes et attribuent cas de litige connaissance aux seules juridictions de BREST.

Article 16 Assurances

Dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la Compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent

Article 17 Normes et réglementations

Le Prestataire est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs, normes homologuées, en vigueur au moment de la signature de son marché. Il est rappelé, ci après, quelques textes de portée générale.

L'ensemble des prestations est conforme aux textes et normes en vigueur et notamment :

- Directive Européenne 2014/33/EU et à sa transposition en droit français ;
- NF EN 81-20
- NF EN 81-50
- NF EN81.70 : Septembre 2003 d'application obligatoire en France (arrêté du 1er Aout 2006), partie 70 : Accessibilité aux ascenseurs pour toutes personnes y compris avec handicap ;
- NF EN 81-71+A1 : Avril 2007, ascenseurs soumis aux risques de vandalisme ;
- NF EN81-28 : 2003, téléalarmes pour les ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- EN 81-58 : règle de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – essais de résistance au feu des portes palières ;
- NF P 82-202 Mars 1986, suspentes ;
- NF P 82-205 Mars 1986, fils tréfilés en acier pour câbles d'ascenseur ;
- NF P 82-206 Mars 1986, câbles en acier pour ascenseur ;



-
- NF P 82-251 Juillet 1983, guides cabines et contrepoids ;
 - NF P 82-208 Février 2004, installations d'ascenseur des classes I, II, III ;
 - NF P 82-204 Aout 1957, calculs des charpentes métalliques pour treuils ou poulies ;
 - NF C 15-100, installations électriques ;
 - U.T.E.C. 91-100 protection contre les troubles parasites ;
 - NFP 82-201, alimentations électriques des machineries ;
 - Décret du 14/11/1988 concernant la protection des travailleurs ;
 - Décret 2008-1325 du 15 Décembre 2008 concernant la sécurité des travailleurs ;
 - Arrêté du 28/10/1994 concernant la réglementation acoustique ;
 - Directive Européenne 2004/108/CE compatibilité électromagnétique ;
 - Directive machine 2006/42/CE : 2006.

Article 18 Dérogation au CCAG Travaux

Le présent CCP déroge aux dispositions suivantes du CCAG :

Article de dérogation du présent CCP	Article du CCAG correspondant	Objet de l'article auquel il est dérogé
Article 9	Article 4-1	Pièces constitutives du marché
Article 12	Article 20	Pénalités, primes et retenues
Article 13	Article 48-1	Mesures coercitives

Pour UGECAM

Pour le Prestataire